Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901409-20260320-2026_047-DE

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

D'INSTALLATION DU VENDREDI 20 MARS 2026

Nombre de Conseillers		Date de Convocation :
Afférents au Conseil Municipal	**27**	
En Exercice	**27**	**16 mars 2026**
Présents	**25**	
Absents	**0**	
Excusés	**2**	
Votants	**27**	

L'an deux mille vingt-six le vingt mars, à 19 heures, le conseil municipal de la commune, composé de 27 membres en exercice et dûment convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame GODET, maire.

	Présent.e	Absent.e Excusé.e	Absent.e	*Pouvoir à / Divers*
GODET Nathalie, Maire	X			
LE GALL Mikaël, 1er adjoint	X			
KERBIRIOU Delphine, 2ème adjointe	X			
DO CARMO Raphaël, 3ème adjoint	X			
JEZEQUEL Marie-Hélène, quatrième adjointe	X			
ROCLE Rodolphe, cinquième adjoint	X			
GUENGANT Catherine, sixième adjointe	X			
KERBRAT Jean-Yves	X			
REBOLLO Louisette	X			
QUOY Marie-Jo	X			
KERNIVINEN Béatrice		X		SALAUN Bruno
LE BOT Pascale	X			
DROFF Vincent	X			
PERROT Christelle	X			
SALAUN Bruno	X			
SERVEL Philippe	X			
JOSSO Gwendal	X			
L'EOST Ana	X			
LE BRAS Dominique		X		ROCLE Rodolphe
ZOLLI Emilie	X			
RIOU Adrien	X			
CRUSIAUX Florian	X			
LE FEVRE Thierry	X			
ROQUEFORT Maripol	X			
PAUGAM Carine	X			
JORON Adrien	X			
TOTAL	**25**	**2**	**0**	

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901409-20260320-2026_047-DE

DELIBERATION 047/2026 DELEGATION COMPLEMENTAIRE DE RECRUTEMENTS D'AGENTS NON-TITULAIRES

Madame le Maire expose au conseil municipal que conformément à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier
1984 modifiée, les communes peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix- huit mois consécutifs,
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Le/La maire sollicitera l'autorisation, pour la durée de son mandat, de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires :

- dans les conditions fixées par l'article 3 - 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,
- dans les conditions fixées par l'article 3 - 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité,
- dans les conditions fixées par l'article 3 - 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leur fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- dans les conditions fixées par l'article 3 – 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsqu'au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Madame le Maire sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil. La rémunération serait limitée à l'indice terminal du grade concerné. L'enveloppe de crédits correspondants serait prévue au budget.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver cette disposition.**

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901409-20260320-2026_047-DE

- **que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation soient prises, en cas d'empêchement du maire, par le premier adjoint.**